



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 2 5 / 0 2 / 2 0 2 5

Dossier complet le : 2 5 / 0 2 / 2 0 2 5

N° d'enregistrement : F-075-25-C-0061

1 Intitulé du projet

Réhabilitation du site des Grenettes

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

Office National des Forêts

Raison sociale

Office National des Forêts

N° SIRET

6 6 2 0 4 3 1 1 6 0 3 0 2 0

Type de société (SA, SCI...)

Etablissement public ou régie à caractèr

Représentant de la personne morale : ☐ Madame

Nom

BLED

☒ Monsieur

Prénom(s)

Antoine

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
14°	Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☒ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☒ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet de réhabilitation du site des Grenettes a pour but d'améliorer l'accueil du public, en lui offrant des équipements rénovés et mieux insérés dans l'espace forestier et littoral. La canalisation du public pour limiter l'érosion des milieux dunaires par le piétinement est aussi une des priorités du projet.

4.2 Objectifs du projet

Réhabilitation de l'aire d'accueil par la rénovation du parc à vélos, la mise en place de toilettes sèches, le comblements de trous dans le revêtement, l'amélioration de la signalétique et de la canalisation du public, la mise en place de parterres arborés.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Les opérations consisteront à :

- Combler les nids de poule du revêtement existant sur l'aire d'accueil par du sablé calcaire,
- Enlever les anciens racks vélos et pose des lices en bois pour augmenter la capacité de 12 à 60 places,
- Planter une toilette sèche à lombricompostage sur l'aire de stationnement,
- Réduire la capacité en stationnements véhicules de 42 à 37 places,
- Planter 4 parterres d'essences arborées (77 m²) adaptées au contexte littoral : Chêne vert, Pin d'Alep, Filiaire à larges feuilles et à feuilles étroites, Nerprun alaterne, Tamaris de France et Cyprès de Lambert,
- Poser des ganivelles renforcées (faisant office de supports vélos) autour du parterre planté,
- Renouveler la signalétique (panneaux),
- Arracher des plantes exotiques envahissantes (Yucca sp.) situées au ras du parking, le long des ganivelles.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Le site des Grenettes est fréquenté en haute saison mais également toute l'année par les habitants locaux.

La fréquentation est élevée (dunes + plages + mer) et il convient de mieux la canaliser par des équipements à améliorer : stationnements vélos, toilettes et ganivelles. Le niveau actuel de fréquentation ne sera pas modifié après la réalisation du projet.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

permis d'aménager

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Emprise des terrains concernés	1 500 m ²
dont sanitaires	6 m ²
dont zone plantée pour intégration paysagère	77 m ²
dont 1 parc à vélos	60 places
dont 1 parking véhicules	37 places

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☒ Oui ☐ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☒ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☒	☐	Znieff de type 1 « Dunes de Gros Joncs » n° 540004406
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☒	☐	Sainte-Marie-de-Ré
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☒	☐	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de l'Ile de Ré : Erosion marine, Submersion marine, Incendie de forêt
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	PPRN approuvé le 15/02/2018
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☒	☐	13 m au sud de la ZSC « Ile de Ré : Dunes et Forêts Littorales » n° FR5400425 56 m à l'est des sites marins : ZPS « Pertuis Charentais - Rochebonne » et ZSC « Pertuis Charentais ».
D'un site classé ?	☒	☐	« Classement du Canton Sud » n° SC.58 désigné le 27 août 1990

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☐	☒	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☐	☒	Il n'y a pas de réseaux sur l'aire d'accueil, c'est pourquoi des toilettes sèches y sont proposées
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	Comme indiqué dans l'évaluation des incidences Natura 2000, l'effet d'emprise sera nul sur les milieux naturels, la végétation et le sol naturel puisqu'il s'agit d'un parking en stabilisé calcaire. Aucune espèce inscrite au FSD ne sera impactée par le projet et ses conséquences
Milieu naturel	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Zone soumise au risque feux de forêt selon le PPRN
Risques	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☒	La forêt, les dunes et la plage (et la mer) qui jouxtent la zone d'étude subissent une forte fréquentation, notamment en période estivale. La fréquentation sera maintenue après la réalisation du projet .
	Est-il source de bruit ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☐	☒	
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Le projet de réhabilitation du site des Grenettes est localisé dans un site classé au titre du paysage, dans le périmètre de la forêt domaniale de l'Ile de Ré et proche de 3 sites Natura 2000.

La ligne de conduite du projet est de rester dans les strictes emprises existantes, afin de préserver les espaces naturels alentours.

Le projet a fait l'objet d'évaluations au titre du paysage et de Natura 2000 dans le but d'éliminer les impacts négatifs potentiels.

L'évaluation des incidences indique en ce sens qu'il n'y aura pas d'impact sur les habitats, la faune et la flore d'intérêt communautaire.

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Aucun effet négatif notable sur l'environnement ou la santé humaine n'est attendu concernant ce projet. Comme indiqué précédemment, les voies d'accès existantes et les stationnements (parking des Grenettes) serviront au stockage temporaire des déchets de chantiers (racks vélos, clôtures, ganivelles, plots) et des nouveaux mobiliers (sanitaires, lices vélos, rambardes et ganivelles). Les déchets de chantier seront ensuite rapidement évacués par les entreprises et retraités en déchetterie appropriée. Seule la voirie existante sera utilisée pour le déplacement des engins. Les zones d'opération sont d'ores et déjà délimitées par les clôtures servant à canaliser le public. Les nouvelles zones d'implantation des ganivelles seront délimitées par de la rubalise afin de ne pas empiéter sur les espaces naturels attenants. Enfin au cours des travaux, un technicien forestier ONF local s'assurera au quotidien du respect des emprises par les engins et équipes de chantier afin de préserver les habitats dunaires.

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des éléments fournis et du formulaire d'évaluation des incidences N2000 joint, ce projet devrait être dispensé d'une évaluation environnementale car il va dans le sens d'une meilleure protection des espaces remarquables du site en rénovant un parc à vélos pour favoriser les déplacements doux et en proposant des toilettes sèches pour limiter la pénétration dans les milieux dunaires et forestier. D'autre part, la qualité paysagère et esthétique du site ne sera qu'améliorée avec des équipements mieux intégrés et adaptés aux paysages littoraux.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	☒
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☒
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☒
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☒
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☒
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

① Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Evaluation des incidences Natura 2000	☒
2	Pièces jointes demande examen cas par cas	☒
3	Pièces jointes demande permis aménager	☒
4		☐
5		☐

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☒

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Nom

Prénom

Qualité du signataire

À

Fait le / /

Téledéclaré le 24/02/202

Signature du (des) demandeur(s)



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Régime d'évaluation des incidences Natura 2000



Guide relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 Autorisations et déclarations d'urbanisme

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1412 du 21 avril 2011 définissant les « listes locales des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 », certains projets soumis à permis de construire, déclaration préalable de travaux ou permis d'aménager, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

Lorsqu'elle est requise, l'évaluation des incidences est un élément constitutif du dossier de permis de construire (ou déclaration préalable) exigé par le service instructeur (DDT(M), mairies, collectivités, commission des sites...) ; **elle est nécessaire pour que le dossier soit réputé complet** au titre de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. L'évaluation des incidences est de la responsabilité du porteur de projet et son contenu devra être conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il est possible d'y répondre sur papier libre.

Sites Internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?
carte=Natura2000&service=DGALN](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN)



<https://www.geoportail.gouv.fr>

<http://natura2000.fr>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

Nature des travaux

Quelle est la nature du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ?

Adressez-vous à votre mairie ou à défaut auprès du service instructeur à la DDTM.

Si votre projet se situe sur une commune où il n'y a aucun document d'urbanisme en vigueur, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Dans ce cas, il vous est conseillé de vous adresser directement au service instructeur à la DDTM, pour identifier si votre projet est localisé sur une Partie Actuellement Urbanisée ou non («PAU » ou « hors PAU »).

[illegible]

1 - Coordonnées du porteur de projet

Nom et Prénom

Adresse
complète

Téléphone

Adresse mail

2 - Localisation précise des travaux

Le porteur de projet doit identifier précisément les sites Natura 2000 qui vont être fréquentés. Il est important d'indiquer sur une carte au 25 000^{ème} toutes les zones concernées et le type d'installations prévues. C'est aussi le cas pour les zones d'accès et de stationnement des machines, ainsi que les zones de stockage des matériaux éventuellement utilisés.

Il est possible d'utiliser et d'imprimer les cartes disponibles sur le Géoportail de l'IGN <https://www.geoportail.gouv.fr>.

Sites Internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :



<http://natura2000.fr>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

3 - Description structurelle :

- Commune concernée:

- Parcelles cadastrales concernées:

- Emprise (surface totale y compris pendant les travaux):

- Hauteur de la construction:

- Création d'accès ? Temporaires ou permanents? :

- Occupation du sol avant travaux ? (prairie permanente, prairie temporaire de moins de 5 ans, jachère, bois, culture, verger, lande, friche....) :

- au niveau même de l'emprise du projet:

- au niveau des accès éventuels ou aménagements connexes aux travaux ?

- Présence d'éléments naturels sur les parcelles d'emprise ou à proximité (haies, arbres isolés, espaces boisés, mares, ruisseau...) ? Si oui lesquels ?

- Parmi ces éléments naturels, y-en-a-t-il qui vont être détruits par les travaux ? (arrachage, coupe, remblais...)

- Aménagements connexes aux travaux (de nature notamment à modifier les écoulements d'eau) ? Temporaires ou permanents ?

- Distance des constructions les plus proches :

Description fonctionnelle

- Maison d'habitation principale ou secondaire ?

- Constructions pour autres usages (décrire le type d'activité envisagée, la fréquentation envisagée) ?

Modalités de mise en œuvre :

Phase chantier :

- Type d'engins utilisés pour les travaux :

- Période de travaux :

- Nature des matériaux (si remblais) :

- Y-a-il des rejets en milieux aquatiques ou des prélèvements (même indirect, par ex forage) :

Phase d'utilisation:

- Effets sonores (audibles au-delà des abords ; vibrations perceptibles au-delà des abords) :

- Rejets ou prélèvements en milieux aquatique (même indirects, par ex forage) :

- Modalités d'entretien des surfaces non imperméabilisées (ex: prairies sous installations photovoltaïques) :

4 - Incidences potentielles sur les habitats et les espèces

Toutes les informations nécessaires figurent dans les Documents d'Objectifs (DOCOB), notamment la cartographie des habitats d'intérêt communautaire. Ceux-ci sont consultables sur le site internet :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/docob-charente-charente-maritime-deux-sevres-a1544.html>

Vous pouvez aussi vous rapprocher des animateurs des sites Natura 2000 dont les coordonnées sont sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Espaces-naturels-et-biodiversite/Natura-2000-sur-terre-et-sur-mer/L-evaluation-des-incidences-Natura-2000>

Avez-vous pris contact avec l'animateur du ou des sites Natura 2000 ? Oui ☐

Il est nécessaire de décrire les incidences potentielles sur chaque type de milieu.

Nom du site Natura 2000 :

Incidences sur le site Natura 2000 (Préciser les habitats ou les espèces pouvant subir une dégradation)

Nom du site Natura 2000 :

Incidences sur le site Natura 2000 (Préciser les habitats ou les espèces pouvant subir une dégradation)

5 - Mesures prises pour atténuer ou supprimer les incidences identifiées (dégradations, perturbations...)

CONCLUSION GÉNÉRALE

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

☒ L'analyse démontre l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000.

☐ L'analyse démontre des incidences significatives potentielles sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000.

Vous devez alors fournir une étude plus approfondie, en exposant les mesures de suppression et de réduction des effets significatifs de la manifestation.

A : Poitiers

Date : le 24/02/2025

Signature :



Antoine BLED
Directeur Office National des Forêts
Agence territoriale Poitou Charentes

Annexe

Nature du projet pour lequel une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est éventuellement nécessaire

Déclaration préalable		Permis de construire	Permis d'aménager
Relatif à une construction nouvelle (R421-9 du code de l'urbanisme)	Relatifs à des travaux d'aménagement (R 421-23 du code de l'urbanisme)	Relatif à une construction nouvelle (R 421-1 du code de l'urbanisme)	Relatifs à des travaux et aménagements affectant l'utilisation du sol (R421-19 du code de l'urbanisme)
a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants : -une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; -une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; -une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;	Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :	Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :	a) Les lotissements : -qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ; -ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ;
b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article , dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;	a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article ;	a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;	b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
c) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants : -une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ; -une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; -une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables ni aux éoliennes, ni aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ;	b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 , à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;	b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.	c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
d) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;	c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;	Relatifs à des travaux sur l'existant (R421-14 du code de l'urbanisme)	d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R. 111-42 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
e) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;	d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous : -sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ; -sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans. Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;		e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
f) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;	e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;	a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;	f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
g) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;	f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;	b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;	g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur ;	g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;	c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;	h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
i) Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés.	h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 , comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ; i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22 , par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;	d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4 .	i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
	j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;	Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.	j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
	k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 , destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;		k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;
	l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R. 111-51 , créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19.		l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 , destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;
			m) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R. 111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ré Qualité Littoral

Réhabilitation du site des Grenettes (Sainte-Marie-de-Ré)

Pièce jointe à la demande d'étude
d'impact au cas par cas

Plan de situation



Périmètre d'étude

La zone d'étude est située en région Nouvelle Aquitaine, dans le département de la Charente-Maritime. Elle se localise sur la côte sud-ouest de l'Île de Ré, sur la commune de Sainte-Marie-de-Ré et à la . Elle est incluse dans le périmètre de la forêt domaniale gérée par l'Office National des Forêts. Ce site borde des habitations. Les aménagements sont situés sur l'emprise d'une zone d'accueil existante.



Périmètre d'étude – parcelles concernées

Le site (en rouge) concerne les parcelles n° 1548 et 1678 section 0H sur la commune de Sainte-Marie-de-Ré

LE BOIS PLAGE

Parcelles section H :

1023
1578
1024
1025
1026 : ONF

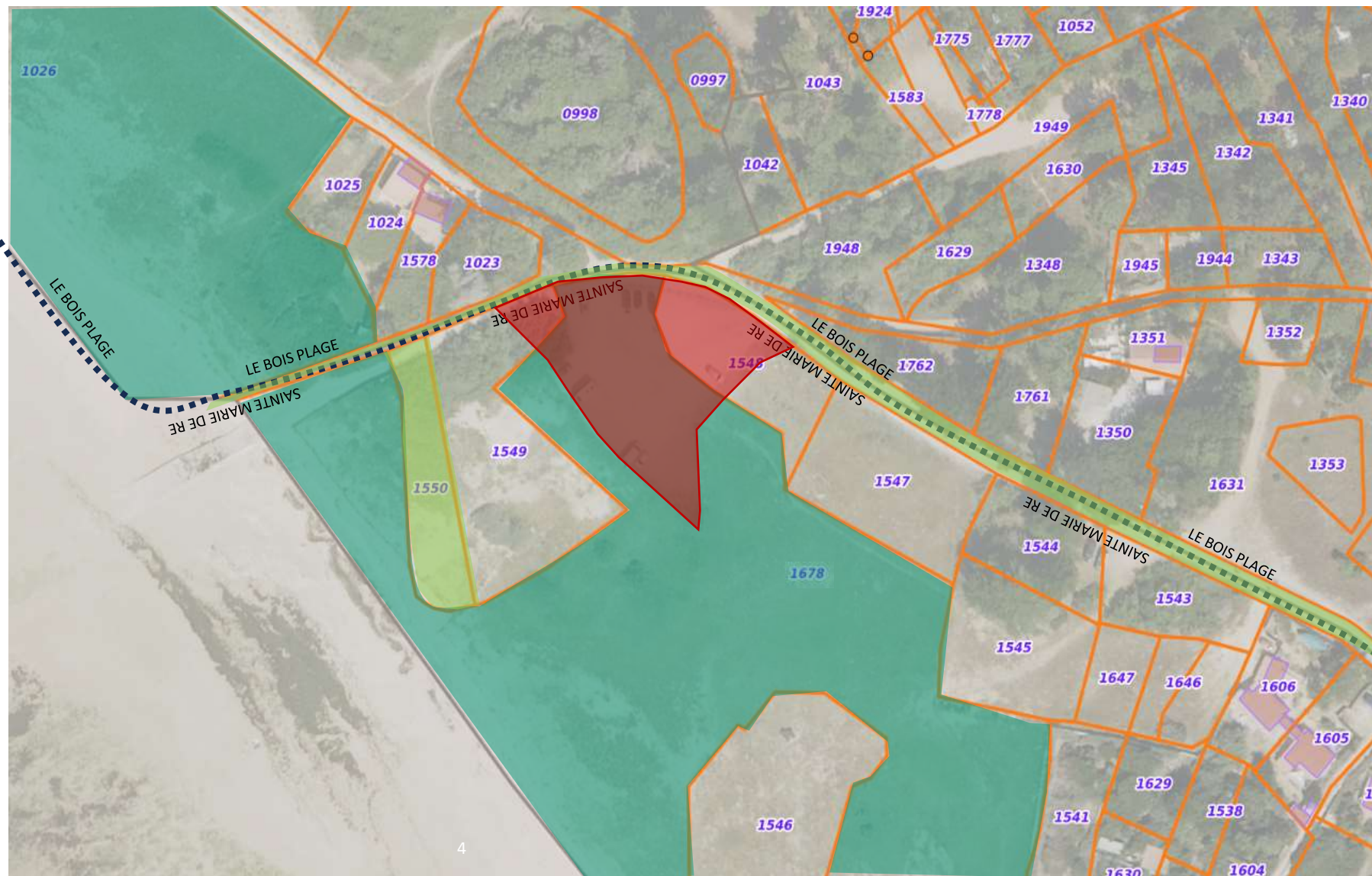
Parcelles privées

SAINTE MARIE DE RE

Parcelles section H :

1546
1547
1549
1548 : parcelle privée
1550 : commune
1678 : ONF

BND*





Inventaires et mesures de protection réglementaires

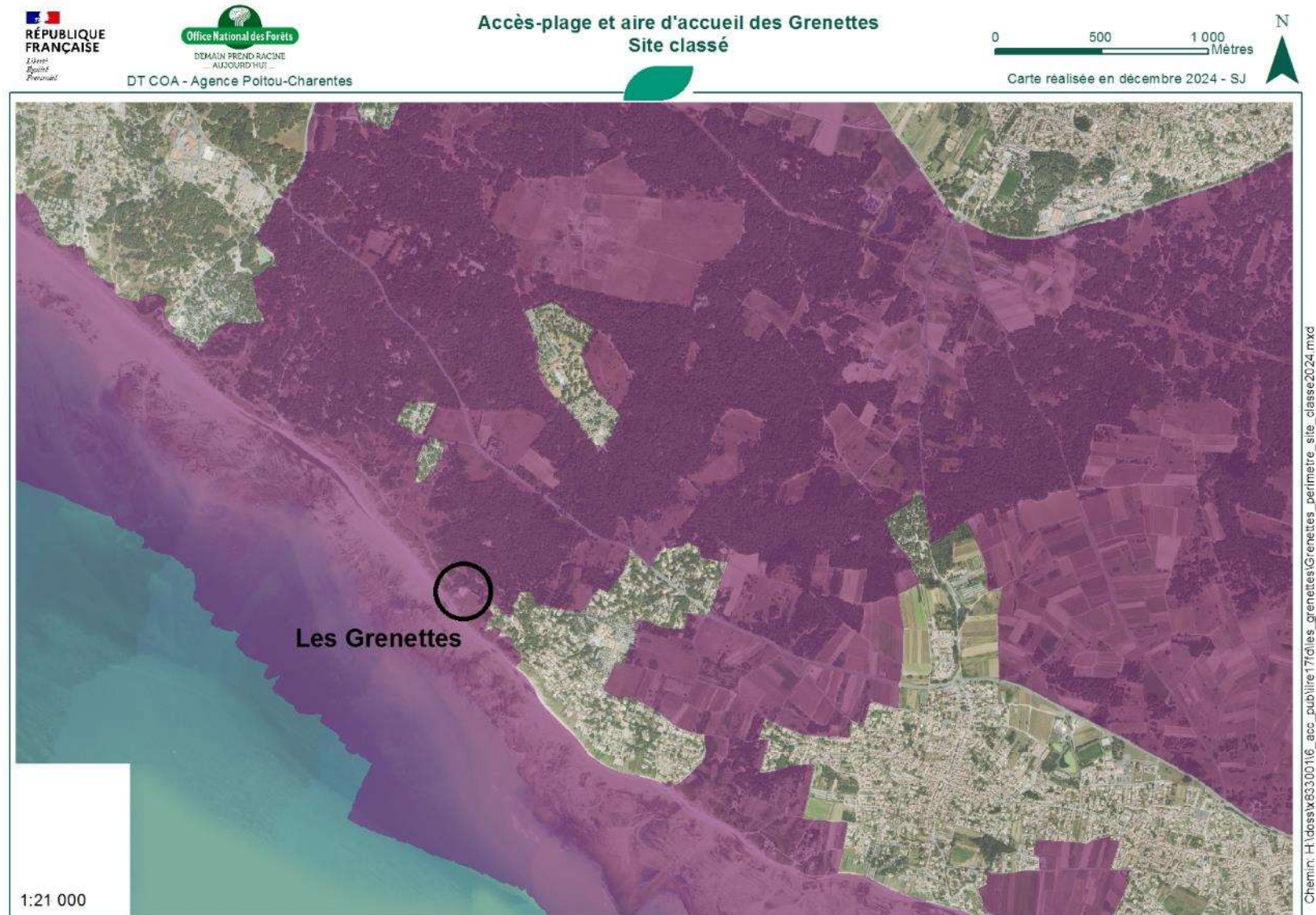
Site exceptionnel de par ses **paysages**, la forêt domaniale de l'Île de Ré l'est aussi de par la richesse de son **patrimoine naturel**. La superposition des protections souligne les enjeux de protection sur ce site.

- 1) Site classé
- 2) Plan local d'urbanisme et Loi littoral
- 3) Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
- 4) Parc naturel marin
- 5) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Znieffs)
- 6) Sites Natura 2000 : Zones de Protection Spéciales (ZPS) et Zones Spéciales de Conservation (ZSC)



Site classé

La zone d'étude est entièrement incluse dans le site classé « **Classement du Canton Sud** » n° SC.58 désigné le 27 août 1990.



Plan local d'urbanisme et Loi Littoral

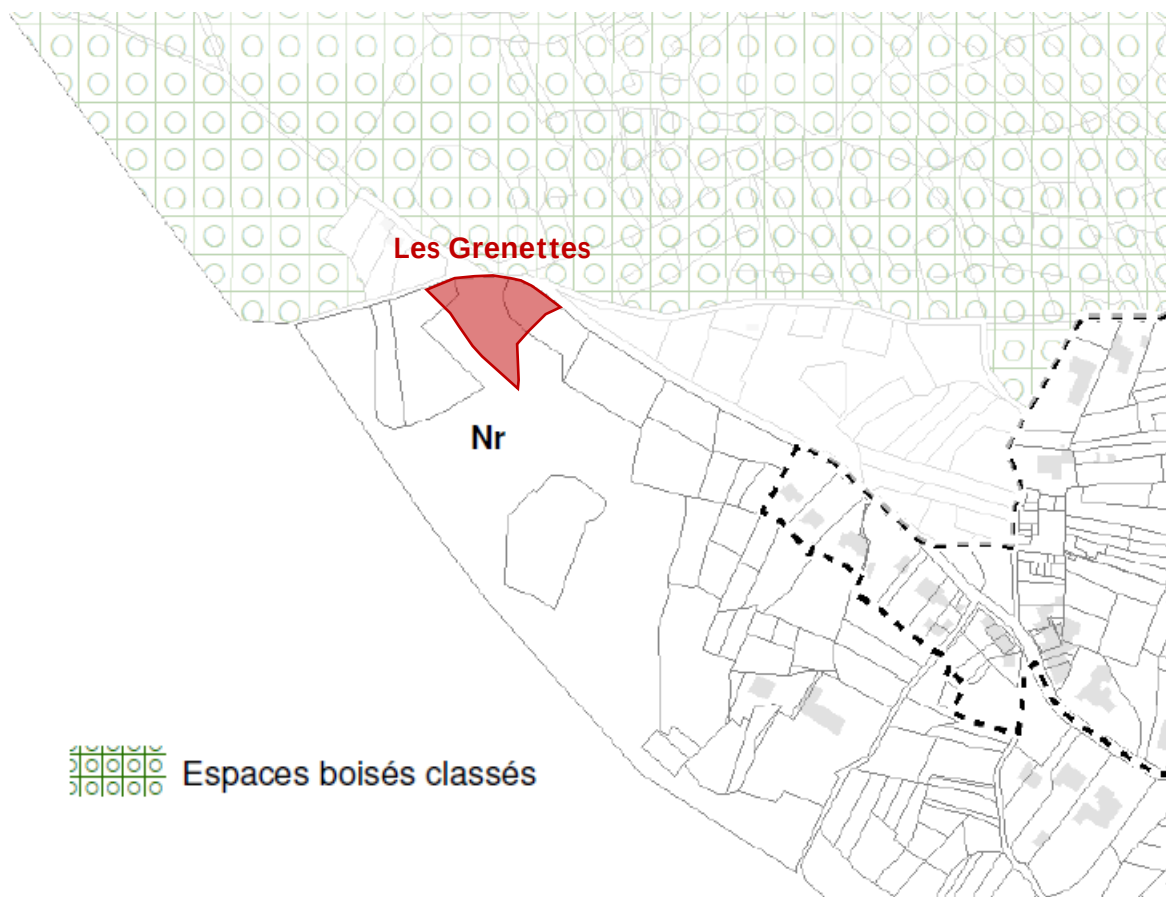
Modification simplifiée n°2, mise à jour du 06/10/2023

Les boisements et les dunes au nord sont inclus dans l'Espace Boisé Classé et le zonage Nr.

L'aire d'accueil des Grenettes, les dunes et les haies attenantes sont sorties de l'Espace Boisé Classé, mais restent inclus dans le zonage Nr.

Le zonage Nr concerne les espaces terrestres et maritimes, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

L'aire d'accueil et l'accès plage sont concernés par la bande des 100 m.



Espace remarquable et bande des 100 m, au titre de la Loi littoral

• Dans les espaces remarquables au titre de la loi Littoral sont seulement admis, après enquête publique :

- Les cheminements piétonniers, cyclables et équestres ni cimentés ni bitumés nécessaires à l'ouverture au public de ces espaces,
- Les mobiliers destinés à l'accueil et l'information,
- Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité,
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la résorption du stationnement irrégulier, ni cimentées ni bitumées et sans accroissement de la capacité de stationnement.

• Dans la bande des 100 m :

La loi Littoral interdit toute construction ou installation à l'exception des services publics ou des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique.

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Erosion marine, submersion marine et incendie de forêt, approuvé le 15/02/2018

Plan de Prévention des Risques Naturels

-  Zone soumise au risque submersion
-  Zone soumise au risque érosion
-  Zone soumise au risque feux de forêt
-  Zone soumise au risque submersion et feux de forêt
-  Zone soumise au risque érosion et feux de forêt

Zones de présomption de prescription archéologique

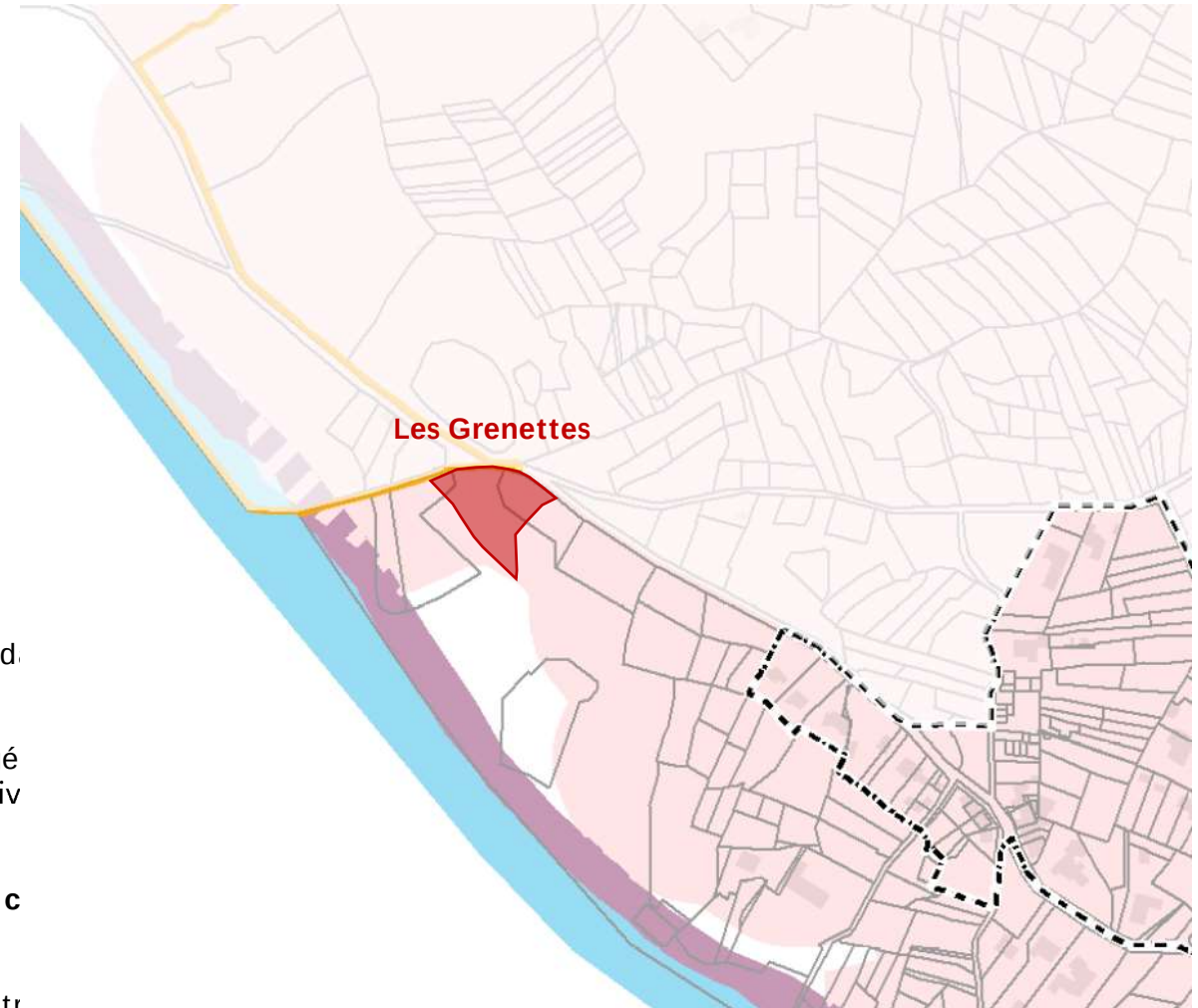
-  Zone A (Tous les dossiers)

Le PPRN est annexé au PLU et ses prescriptions sont prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Zone soumise à l'aléa feu de forêt : l'inconstructibilité est la règle générale, notamment toute occupation du sol susceptible de générer l'arrivée d'une population supplémentaire est interdite.

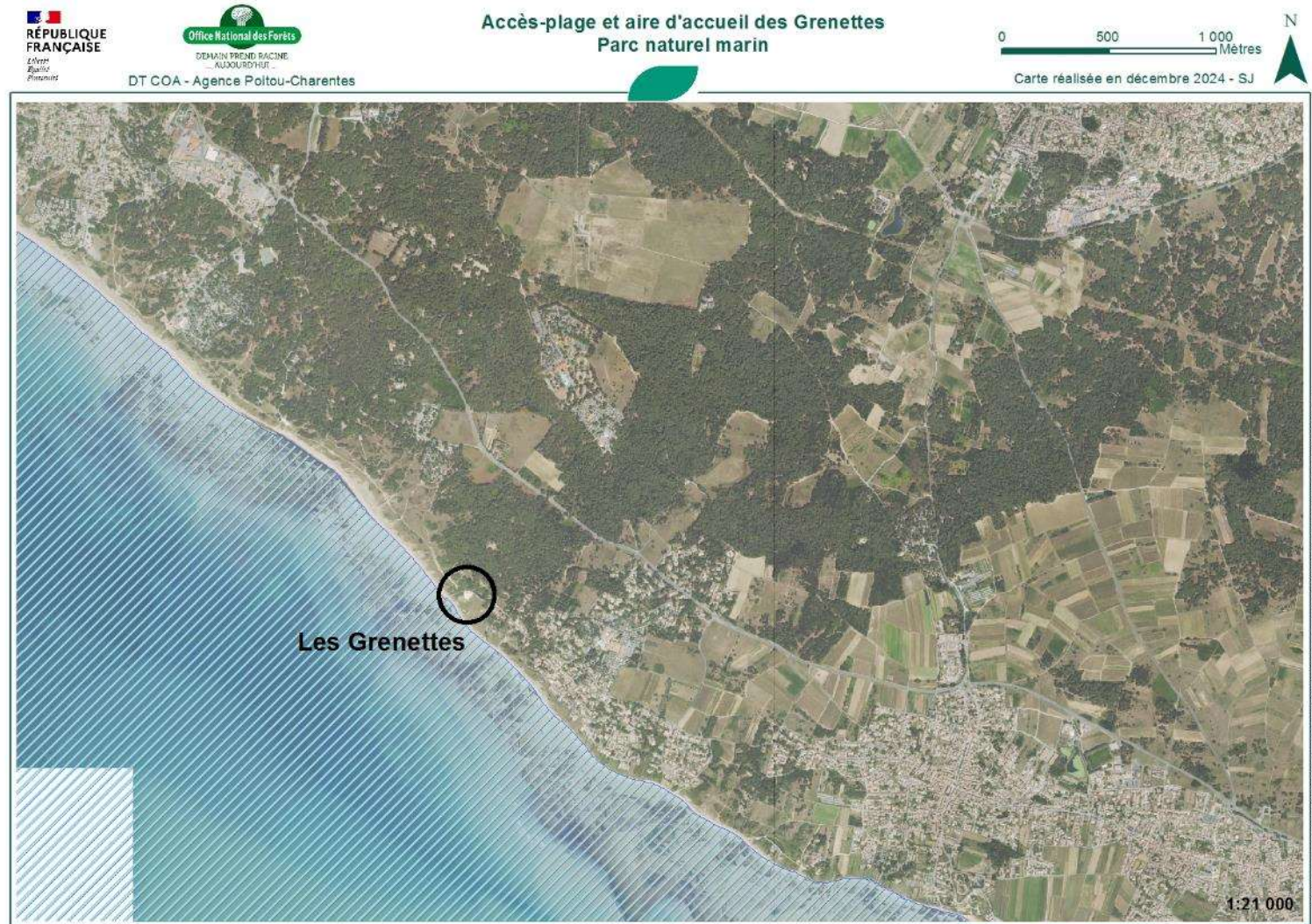
Zone soumise au risque d'érosion du littoral avec recul du trait de cote : l'inconstructibilité stricte est requise.

Zone soumise à la submersion marine et feux de forêt. Contrôle strict de l'urbanisation et principe d'inconstructibilité établi pour ne pas venir ajouter de nouveaux enjeux.



Parc naturel marin

L'aire d'étude est proche du périmètre du Parc naturel marin de « l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis », créé le 7 avril 2015. Ce parc inclut l'ensemble des Pertuis (les espaces marins entre les îles de Ré et d'Oléron et le continent) ainsi que les estuaires du Payré, du Lay, de la Sèvre Niortaise, de la Charente, de la Seudre et de la Gironde jusqu'au bec d'Ambès. Il couvre ainsi 6 500 km² d'espace marin sur la façade atlantique, et s'étend sur environ 1 000 km de côtes sur trois départements (Vendée, Charente-Maritime, Gironde). Au large, il s'étend jusqu'à 50 m de fonds et inclut les sites Natura 2000 marins des Pertuis.



Inventaire ZNIEFF de type 1

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 sont des sites identifiés parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. **La zone d'étude est entièrement incluse dans la Znieff de type 1 « Dunes de Gros Joncs » n° 540004406.** Elle présente une belle séquence de dunes sur sables calcarifères avec développement important de dunes grises, jusqu'à 500 m de « profondeur ». Elle héberge un riche cortège de milieu dunaire thermo-atlantique avec plusieurs espèces rares et/ou menacées : Linaire des sables, Cynoglosse des dunes, Lis des sables et Œillet des dunes. Le Pipit rousseline, un petit passereau patrimonial, est connu pour y nicher.



Inventaire ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentiels biologiques importants.
Aucune Znieff de ce type n'est recensée à proximité de l'emprise du projet.



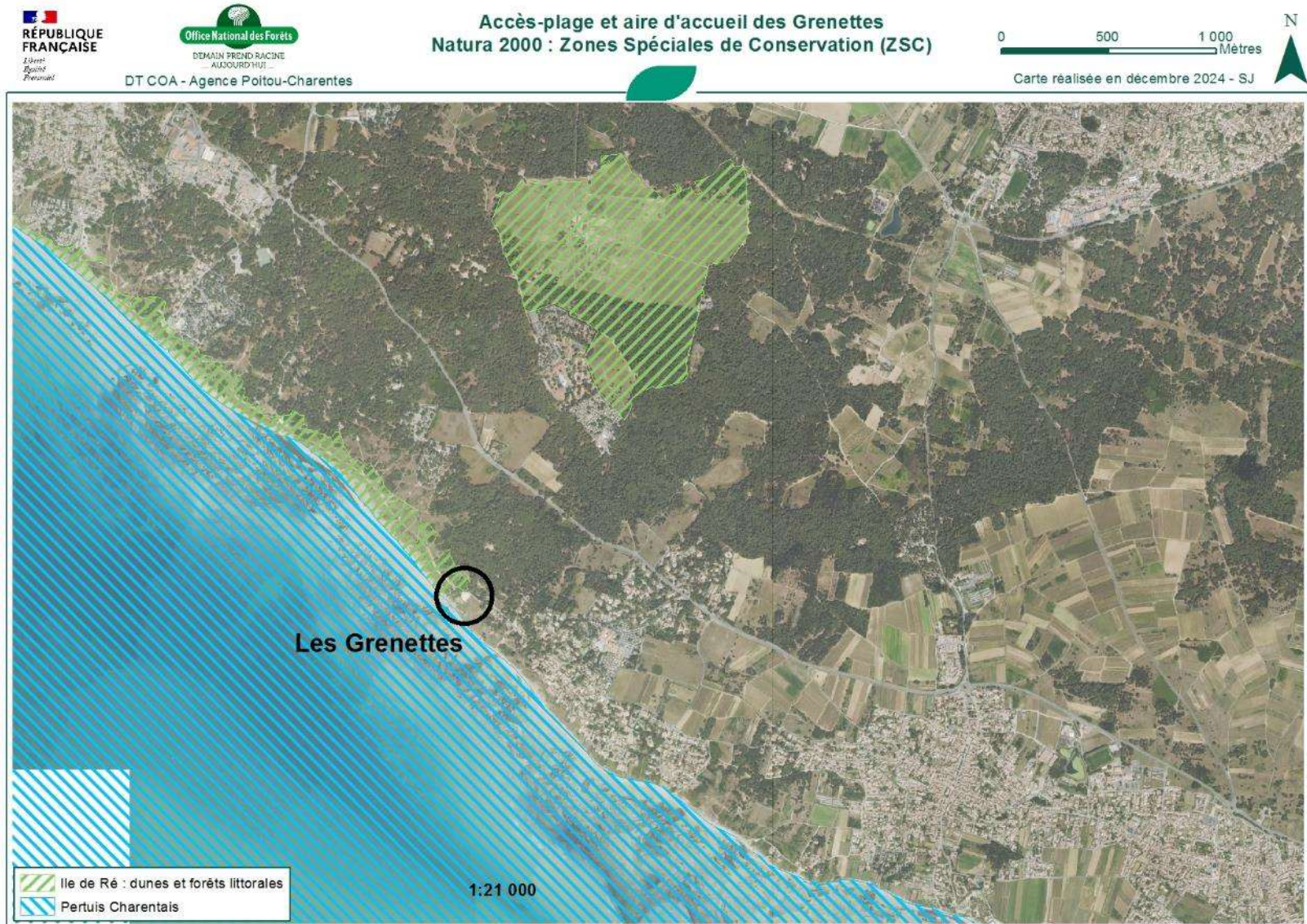
Réseau Natura 2000 : Zones de Protection Spéciale

La zone d'étude n'est incluse dans aucune ZPS. Elle est située à 56 m du site marin : ZPS « Pertuis Charentais - Rochebonne » n° FR5412026. Tout programme ou projet d'aménagement susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences.



Réseau Natura 2000 : Zones Spéciales de Conservation

La zone d'étude est n'incluse dans aucune ZSC. Elle est située à 13 m au sud du site « Ile de Ré : Dunes et Forêts Littorales » n°FR5400425 et à 56 m du site « Pertuis Charentais ». Tout programme ou projet d'aménagement susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences.

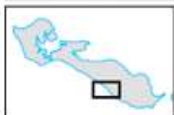
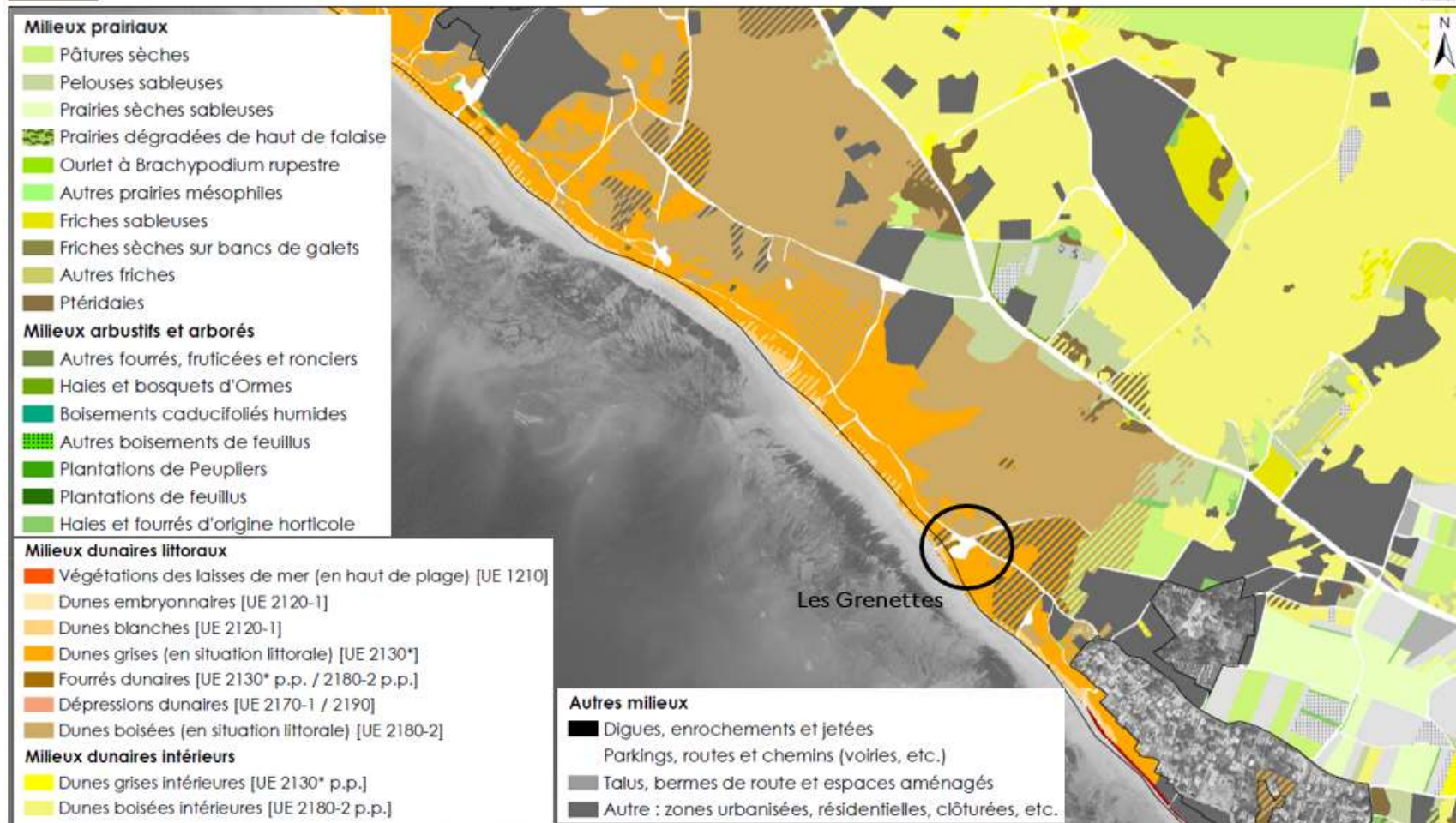


Habitats naturels



9.14 INVENTAIRE DES HABITATS

Étude sur la biodiversité de l'île de Ré - Flore et habitats naturels



Voir légende détaillée
des habitats en annexe

Échelle : 1:10 000

0 100 200 m

Sources : TBM - 2014 ; Communauté de Communes de l'île de Ré -
Printemps / été 2014 - Copie et reproduction interdites

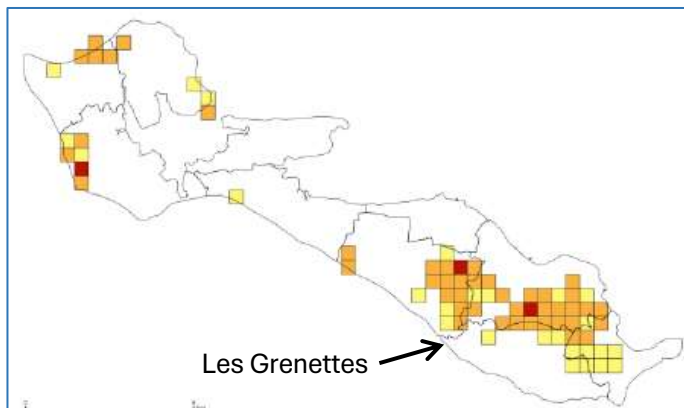
Carte réalisée par TBM, 2014

L'aire d'accueil des Grenettes est située en dune grise et bordée au nord par un bois de Cyprès, Pins et Tamaris, à l'est par des fourrés dunaires, et à l'ouest par une haie basse d'Arroche halime. Au-delà, s'étale la dune boisée mitée par de nombreuses propriétés privées (maisons individuelles et parcelles à camper) et dégradée par la présence d'espèces ornementales et /ou exotiques.

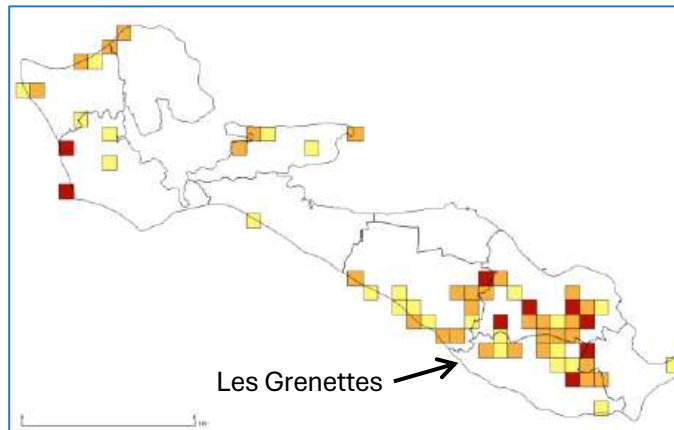
Les milieux dunaires, localisés entre la plage et les boisements, ont été préservés par le foncier domanial et la procédure de classement, mais sont entaillés par de nombreux sentiers (officiels et sauvages) et accès-plage. Cette fréquentation induit un piétinement de la flore, une érosion du sol et un dérangement potentiel de la faune inféodée (avifaune nichant au sol,...).

Enfin, la dynamique érosive rogne la dune mobile embryonnaire et la dune blanche, laissant la banche calcaire du platier rocheux apparente en pied de falaises dunaires. Les dunes grises, situées en sommet de dune, se maintiennent grâce à leur profondeur.

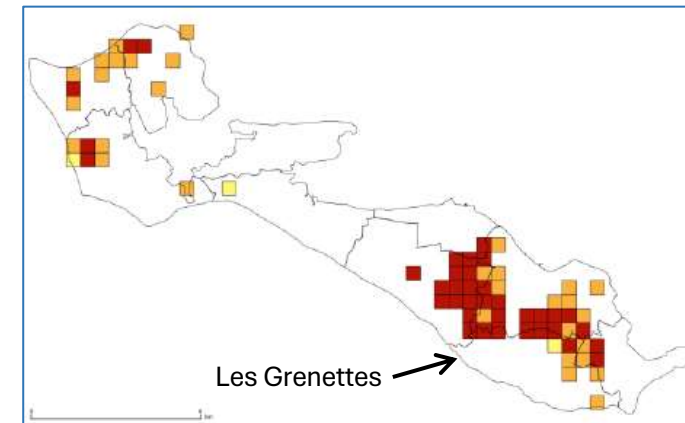
Avifaune patrimoniale



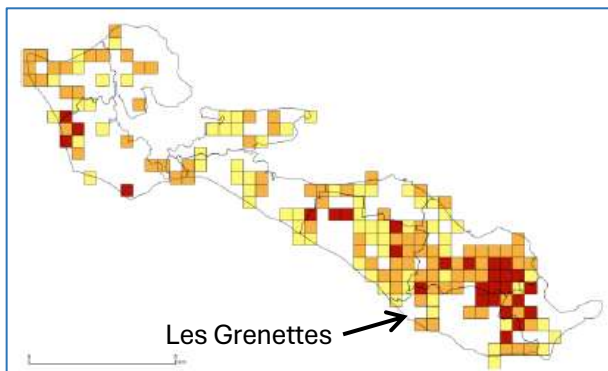
Engoulevent d'Europe – nicheur en boisements
(d'intérêt communautaire – An. 1 DO)



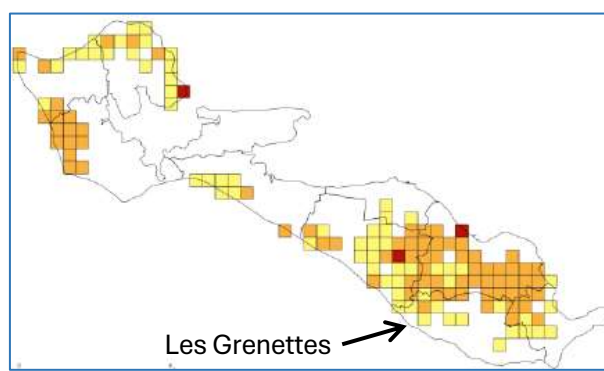
Pipit rousseline – nicheur en dunes grise
(Vulnérable Liste rouge région, d'intérêt communautaire – An. 1 DO)



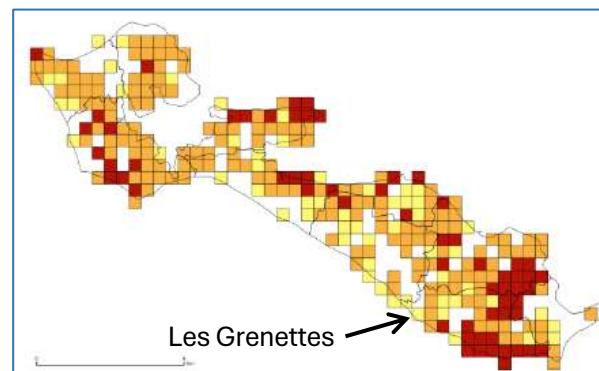
Milan noir – nicheur en boisement
(d'intérêt communautaire – An. 1 DO)



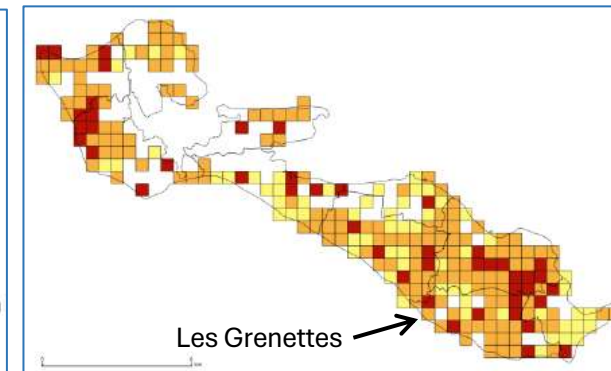
Tourterelle des bois – nicheur en boisement
(vulnérable Liste rouge Europe)



Petit duc scops – nicheur en boisement
(Vulnérable Liste rouge région)



Linotte mélodieuse – nicheur en dunes/fourrés
(Vulnérable liste rouge France)



Serin cini – nicheur sites semi-ouverts
(Vulnérable Liste rouge région)

La zone d'influence du projet accueille des habitats fréquentés par certaines de ces espèces, mais ils ne seront ni perturbés, ni dégradés par les aménagements proposés. En effet, le projet des Grenettes n'inclue pas d'intervention dans les dunes grises, ni sur les espaces boisés. Il n'est donc pas susceptible de porter atteinte à l'avifaune. De plus, les travaux sont prévus à l'automne/hiver, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction.

Flore d'intérêt communautaire



12.11. OMPHALODES LITTORALIS

Étude sur la biodiversité de l'Île de Ré - Flore et habitats naturels



Les stations sont situées en dunes grises, c'est-à-dire en dehors du périmètre d'intervention.

Elles ne seront pas perturbées par le projet.



Flore patrimoniale

Les stations sont situées en dunes grises, c'est-à-dire en dehors du périmètre d'intervention.

Elles ne seront pas perturbées par le projet.



12.7. DIANTHUS GALLICUS

Étude sur la biodiversité de l'Île de Ré - Flore et habitats naturels



Échelle A3 : 1:65 000

0 1 2 km

Sources : TBM - 2014 ; TBM/CG 17 - 2014 ; ONF/CC Ile de Ré - 2013 ; Communauté de Communes de l'Île de Ré - Printemps / été 2014 - Copie et reproduction interdites

Carte réalisée par TBM, 2014

Flore patrimoniale

Les stations sont situées en dunes grises, c'est-à-dire en dehors du périmètre d'intervention.

Elles ne seront pas perturbées par le projet.



12.9. LINARIA ARENARIA

Étude sur la biodiversité de l'Île de Ré - Flore et habitats naturels



Flore patrimoniale



12.13. PANCRACTIUM MARITIMUM

Étude sur la biodiversité de l'Île de Ré - Flore et habitats naturels



Les stations sont situées en dunes grises/dunes blanches, c'est-à-dire en dehors du périmètre d'intervention.

Elles ne seront pas perturbées par le projet.



Échelle A3 : 1:15 000

0 200 400 m

Sources : TBM - 2014 ; ONF/CC Ile de Ré - 2013 ; ONF/LPO - 2010 ; Communauté de Communes de l'Île de Ré - Printemps / été 2014 - Copie et reproduction interdites

Carte réalisée par TBM, 2014



Réseau Natura 2000 : Bilan de l'évaluation simplifiée des incidences

B (B1-B2) – Effets sur les milieux aquatiques → pas d'incidences

Aucun rejet et aucun prélèvement en mer.

C- Effet sonores → incidences non significatives

Des poussières et des bruits seront émis durant la phase travaux, au moment de la mise en place des sanitaires, des lices vélos, de la pose des ganivelles et rambardes, et lors des plantations. Ces nuisances seront temporaires et limitées à quelques mètres au-delà de l'emprise du projet (< 10 m). Ces désagréments ayant été anticipés pendant la phase projet, les travaux sont programmés en période automnale et hivernale, de novembre 2025 à fin février 2026, soit en dehors de la période de reproduction de la faune (notamment avifaune et chiroptères) et de la flore (période végétative de nombreuses espèces). **Les travaux ne sont donc pas susceptibles d'effaroucher, ni de déranger, les espèces à cette période de l'année et ne nécessitent pas de mesures d'évitement ou de réduction supplémentaires.**

D (D1-D2) – Effets visuels → incidences non significatives

Les travaux n'auront aucun impact visuel étant donné la taille peu importante des équipements et aucun éclairage n'est prévu par le projet. La volonté affichée est par ailleurs de réduire l'emprise actuelle de l'aire d'accueil.

Aucun effet négatif notable sur l'environnement ou la santé humaine n'est attendu concernant ce projet. Comme indiqué précédemment, les voies d'accès existantes et les stationnements (parking des Grenettes) serviront au stockage temporaire des déchets de chantiers (racks vélos, clôtures, ganivelles, plots) et des nouveaux mobiliers (sanitaires, lices vélos, rambardes et ganivelles). Les déchets de chantier seront ensuite rapidement évacués par les entreprises et retraités en déchetterie appropriée. Seule la voirie existante sera utilisée pour le déplacement des engins. Les zones d'opération sont d'ores et déjà délimitées par les clôtures servant à canaliser le public. Les nouvelles zones d'implantation des ganivelles seront délimitées par de la rubalise afin de ne pas empiéter sur les espaces naturels attenants. Enfin au cours des travaux, un technicien forestier ONF local s'assurera au quotidien du respect des emprises par les engins et équipes de chantier afin de préserver les habitats dunaires.

CONCLUSION DU DEMANDEUR

Sur la base de l'analyse précédente, le projet de réhabilitation de l'aire d'accueil des Grenettes n'est pas susceptible d'affecter les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ZSC « Ile de Ré : Dunes et Forêts Littorales » (n° FR5400425), ZPS « Pertuis Charentais - Rochebonne » (n° FR5412026) et ZSC « Pertuis Charentais » (n° FR5400469).



Office National des Forêts

MAÎTRE D'OUVRAGE

Coordonnées complètes : Office National des Forêts
Agence territoriale Poitou-Charentes
389 avenue de Nantes
86 000 POITIERS

Interlocutrices :

Nadège CAILLAULT, Cheffe de projet accueil du public
Tel portable : 06.24.97.32.84

Katia MESSAGER, Ingénieure paysagiste
Tel portable : 06.03.68.67.55

RÉFÉRENCES

Réhabilitation de l'aire d'accueil des Grenettes
Demande d'étude d'impact au cas par cas
Rédaction : février 2025



Réhabilitation du site des Grenettes Sainte Marie-de-Ré (17 740)

Etude de définition / Avant Projet

28/01/2025

Réhabilitation du site des Grenettes



SOMMAIRE

1. Plans de situation (PA1)	PAGE 3
1.1. Situation	PAGE 3
1.2. Plan cadastral	PAGE 4
2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)	PAGE 5
2.1- Evolution du site dans le temps	PAGE 5
2.2. Description de l'état initial et reportage photographique	PAGE 6
2.3. Description du projet et des aménagements prévus	PAGE 11
3. Plan actuel du terrain et de ses abords (PA3)	PAGE 19
4. Projet d'aménagement (PA4)	PAGE 20

En terme foncier, la grande majorité de la surface du parking existant est située sur le domaine privé de l'Etat géré par l'ONF.



1. Plan de situation et contexte (PA1)

Plan cadastral et unités foncières :

LE BOIS PLAGE

Parcelles section H :

1023
1578
1024
1025
1026 : ONF

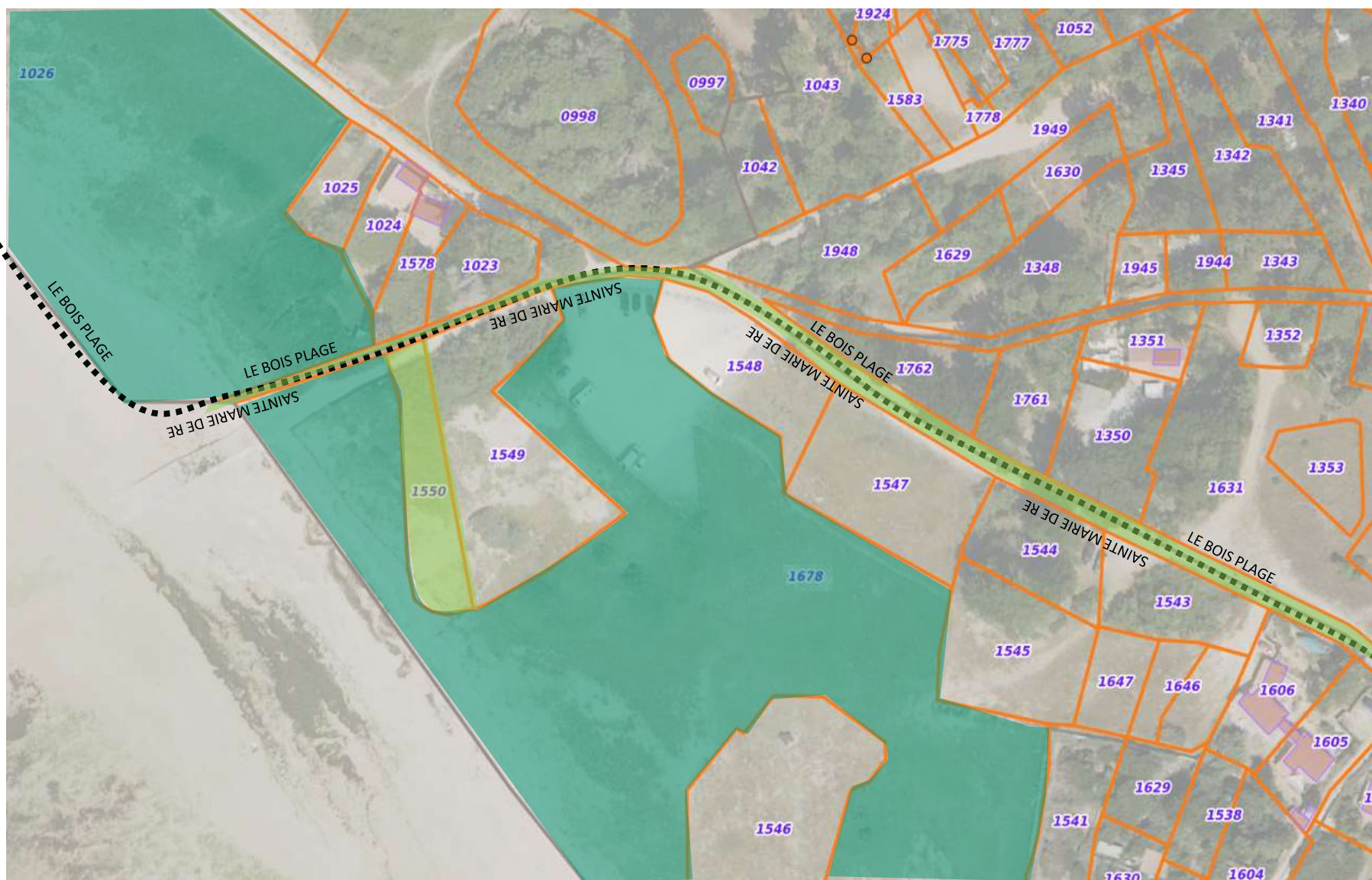
Parcelles privées

SAINTE MARIE DE RE

Parcelles section H :

1546
1547
1549
1548 : parcelle privée
1550 : commune
1678 : ONF

BND*



*BND (Bien Non Délimité) : ensemble de propriétés juridiquement indépendantes, ne relevant ni du régime de la copropriété, ni de celui de l'indivision, que les différents propriétaires n'ont pas pu délimiter : aucune limite ne peut être portée sur le plan cadastral ; il en résulte une parcelle unique représentant le contour de l'ensemble des propriétés contiguës.

2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.1- Evolution du site dans le temps

2000-2005



Aire de stationnement de grande dimension. Accès direct à la plage (large ouverture) en doublon avec la cale de mise à l'eau. Dune grise fortement dégradée.

2006-2010



Réduction de l'aire de stationnement, apport de sable et mise en défens de la dune grise.

2024



Végétalisation naturelle de l'ancien accès ayant été ré-ensablé.

Source : <https://remonterletemps.ign.fr/>



2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.2- Description de l'état initial et reportage photographique

Diagnostic : description de l'état initial

- La plage des Grenettes représente l'un des principaux spots de surf de l'île
- Le site d'accueil est constitué d'un grand espace minéral servant d'aire de stationnement (capacité d'env. 42 places),
- Présence de support vélo : 2 racks à vélo d'une capacité de 12 places
- Accès à la plage via l'accès à la cale à l'eau. Les autres accès sauvages ont été renaturés par de la canalisation (ganivelles, clôtures fils lisses)
- Absence de toilettes

Projet : description des aménagements prévus

- Intégration d'une toilette sèche à lombricompostage sur l'aire de stationnement à proximité de l'accès à la cale à l'eau
- Mise en place d'un gradient végétal grâce à des parterres arborés (essences typiques des dunes boisées) dont les délimitations en ganivelles renforcées serviront également de supports vélo
- Confortement et augmentation de la capacité des supports vélo (capacité d'environ 60 places)
- Réfection du revêtement de l'aire de stationnement existant (comblement des nids de poules) par du sablé calcaire
- Réduction et contrôle des espèces invasives telles que les yuccas

2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.2- Description de l'état initial et reportage photographique

L'accès au site, entrée et aire de stationnement



2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.2- Description de l'état initial et reportage photographique

Etat des lieux : l'aire de stationnement et la dune grise



Interface de l'aire de stationnement avec la dune grise

Présence d'espèces
invasives telles que
le yucca



2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.2- Description de l'état initial et reportage photographique

Etat des lieux : L'aire de stationnement



2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.2- Description de l'état initial et reportage photographique

Etat des lieux : l'accès à la plage



2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.3. Description du projet et des aménagements prévus

AVANT :



APRÈS : **Projet : Photomontage d'intégration du toilette sèche et du parc vélo**



2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.3. Description du projet et des aménagements prévus

Projet : Photomontage d'intégration du toilette sèche et du parc vélo



Intégration du toilette sèche par un parterre végétalisé dont la hauteur des végétaux ne dépassera pas 3 m (Filaire intermédiaire, tamaris commun, atriplex)



2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.3. Description du projet et des aménagements prévus

Illustration photographique : le toilette



Exemple modèle : saniter bardée
toit 2 pans 16° 2x4m

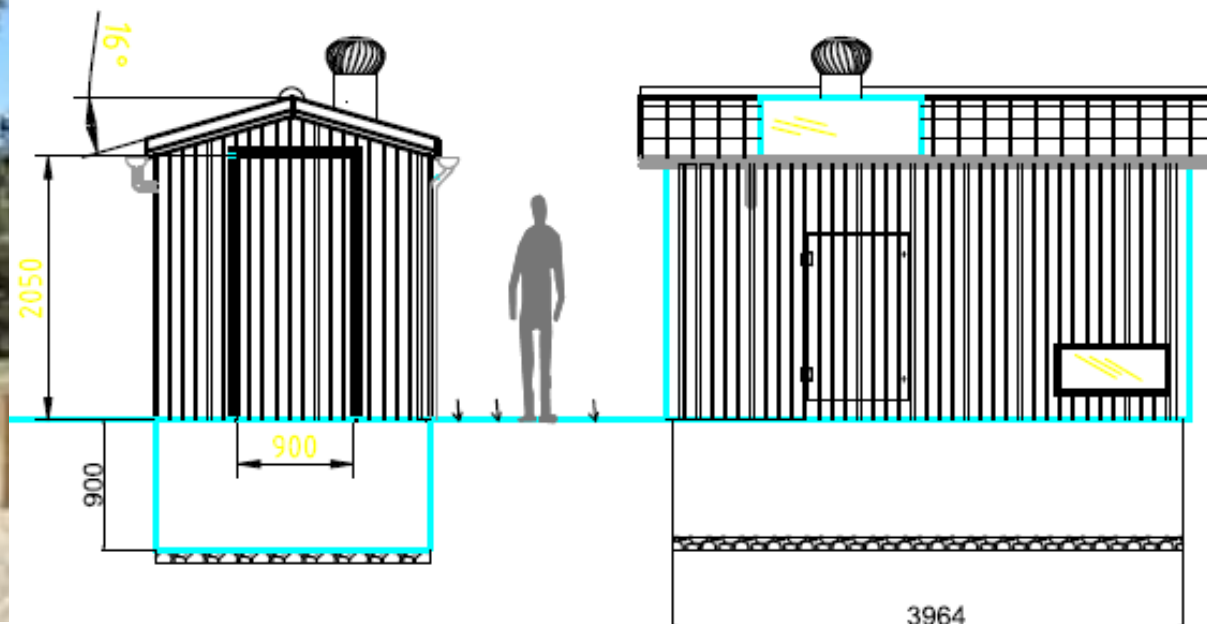
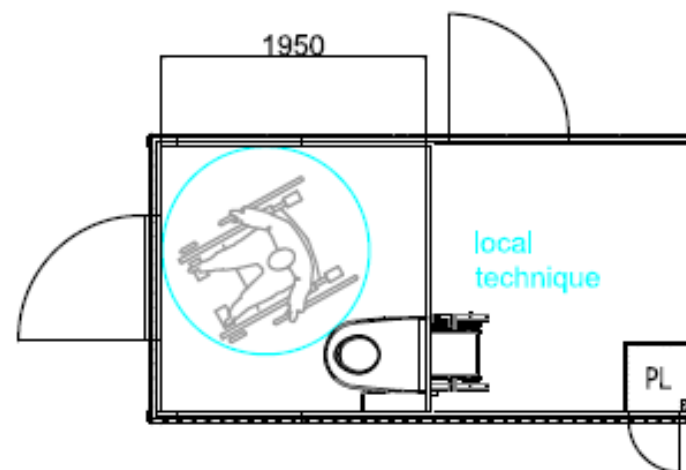


Illustration photographique : ganivelle renforcée



Ganivelles renforcées
h: 80-90cm
servant de support vélo



AVANT :

APRÈS :



2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.3. Description du projet et des aménagements prévus

Intégration des panneaux réglementaires

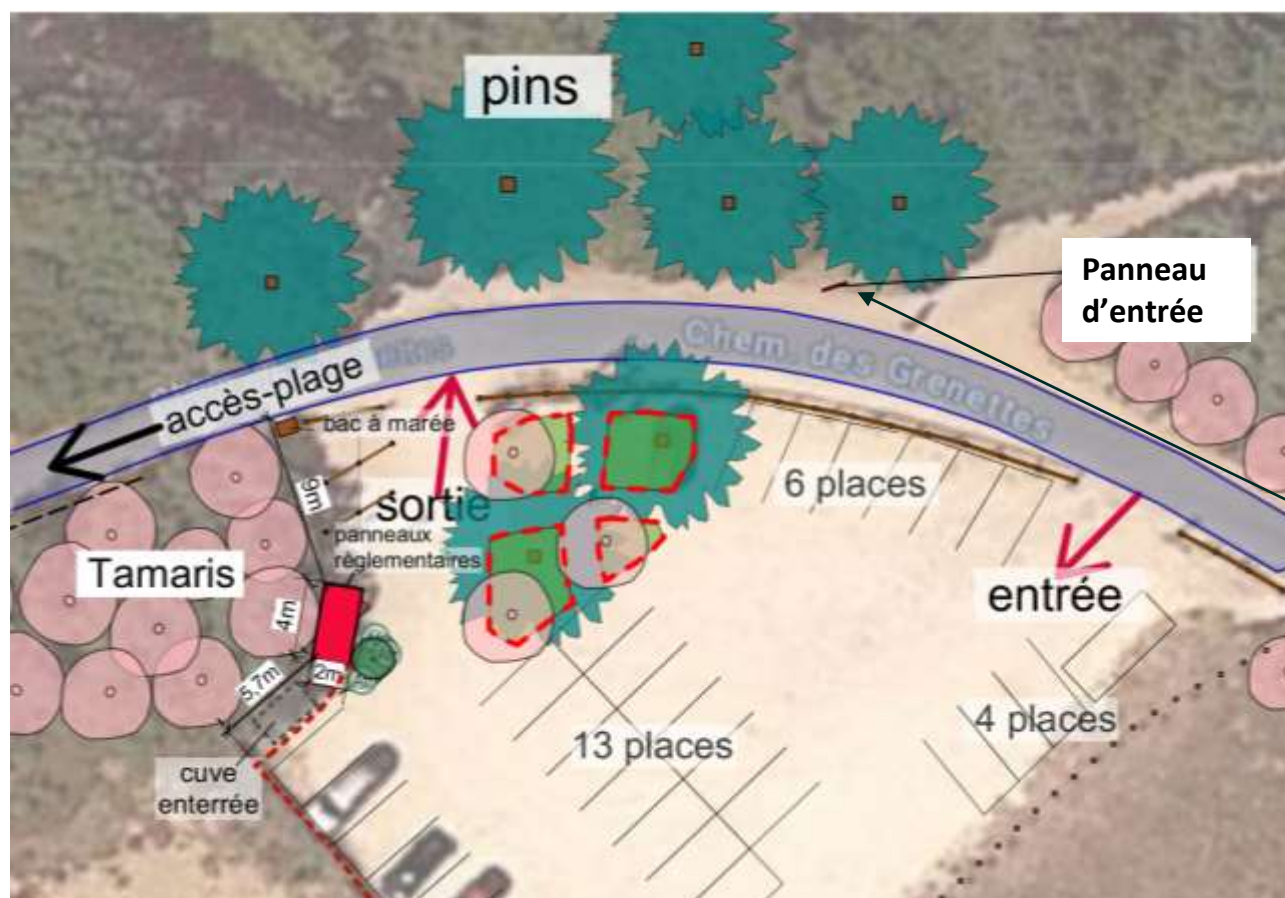


Panneau réglementaire actuel à supprimer dont le contenu recto-verso devra être déplacé et fixé sur la façade Nord du toilette sèche.

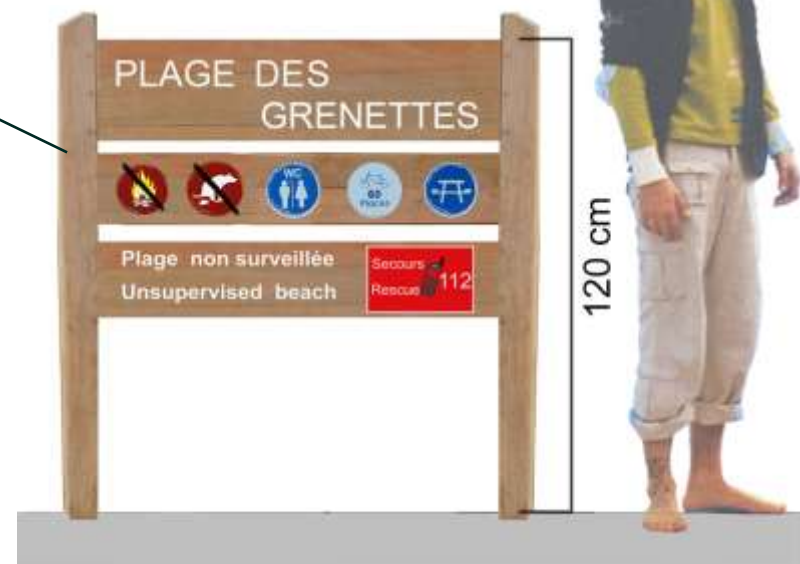
2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.3. Description du projet et des aménagements prévus

Intégration du panneau d'entrée



Panneau d'entrée actuel à réduire en dimension (cf. ci-dessous) et à déplacer sur le foncier public (ONF).



2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.3. Description du projet et des aménagements prévus

Illustration photographique : la palette végétale envisagée : les arbustes



Filaire à feuille étroite (*Phillyrea angustifolia*)



Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*)



Maceron (*Smyrniolum olusatrum*) à conserver et valoriser



Filaire à large feuille (*Phillyrea latifolia*)



Tamaris (*Tamarix gallica*)

2. Description du terrain et des aménagements prévus (PA2)

2.3. Description du projet et des aménagements prévus

Illustration photographique : la palette végétale envisagée : les arbres



Pin d'Alep (*Pinus halepensis*)

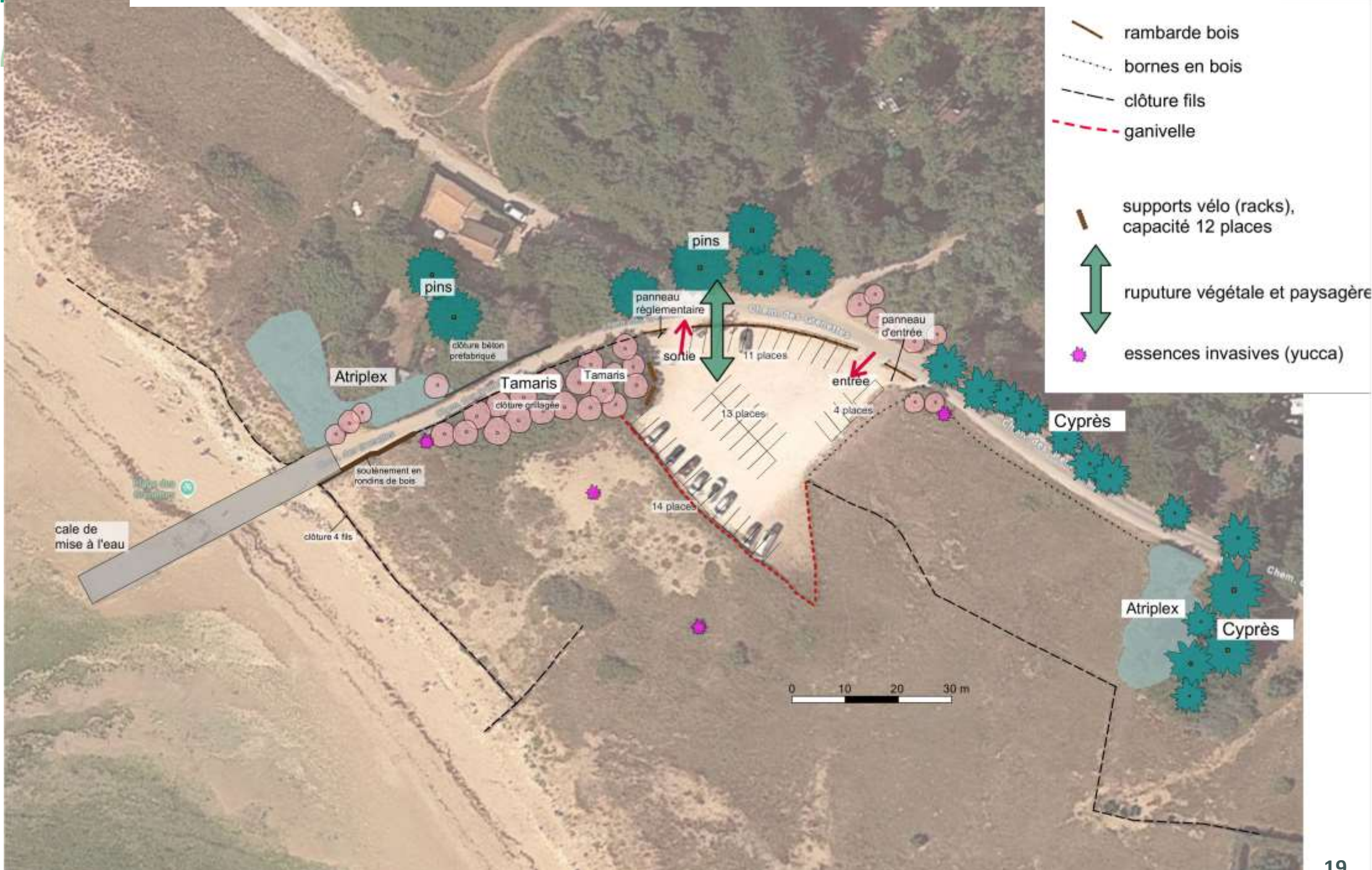


Cyprès de Lambert (*Cupressus Macrocarpa*)



Chêne vert (*Quercus ilex*)

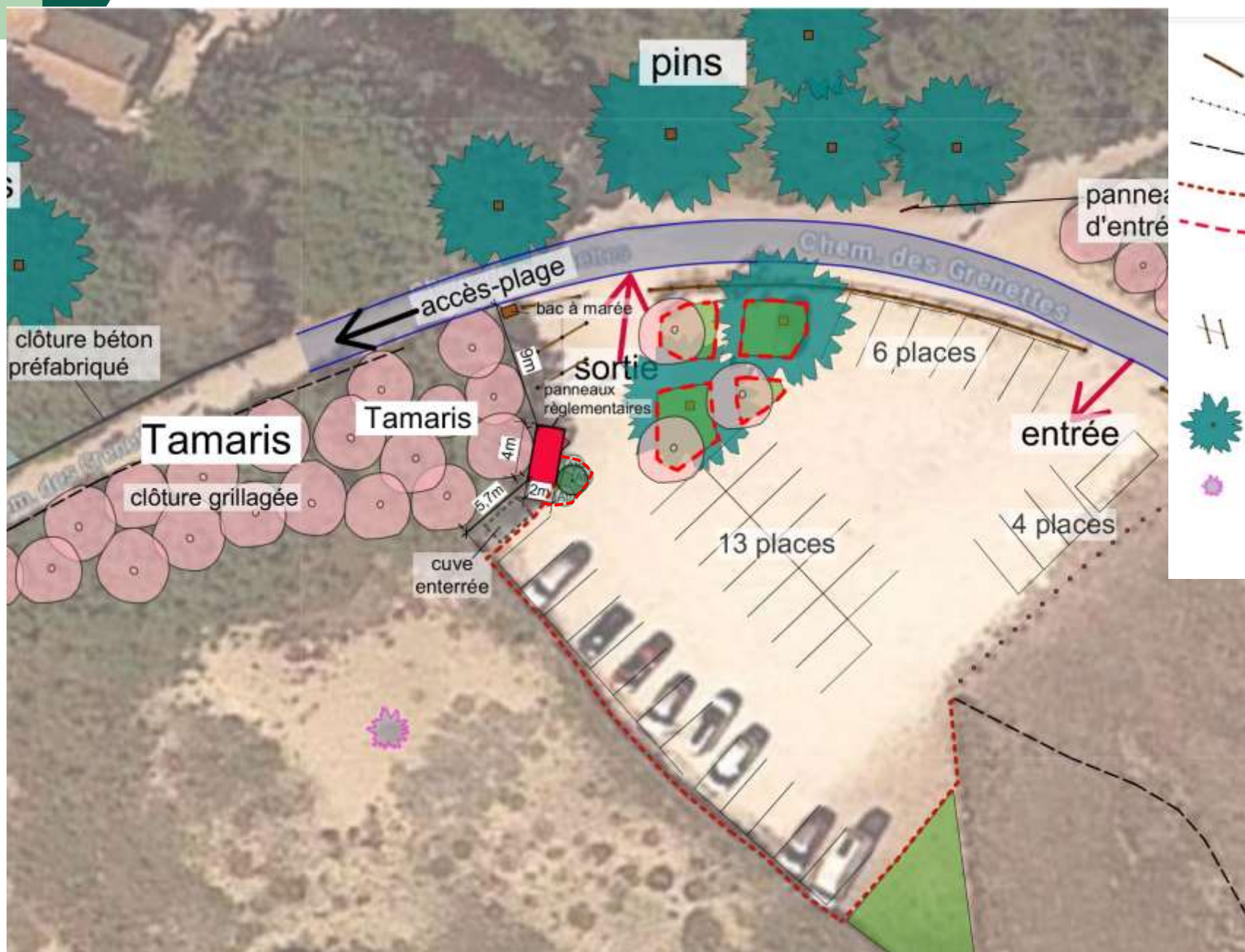
3. Plan actuel du terrain et de ses abords (PA3)



4. Plan du projet d'aménagement (PA4)

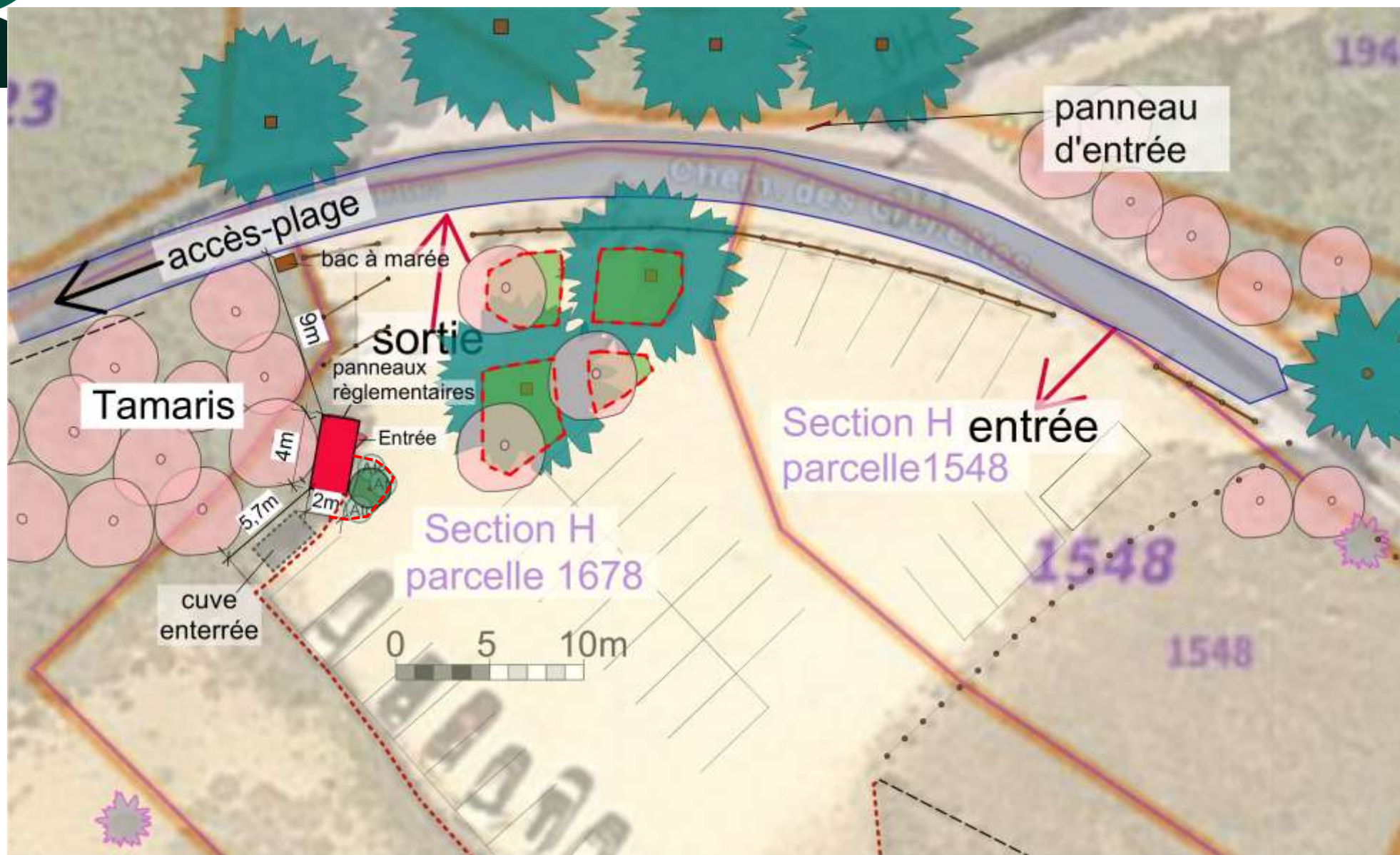


4. Plan du projet d'aménagement (PA4) : zoom



-  rambarde bois
-  bornes en bois
-  clôture fils
-  ganivelle
-  ganivelle renforcée (support vélo)
-  supports vélo (lices en bois), capacité totale : 60 places
-  plantation d'essences de dune boisée (gradient végétal)
-  essences invasives (yucca) à éradiquer

4. Plan du projet d'aménagement (PA4) : zoom sur le système d'assainissement du toilette sèche





MAÎTRE D'OUVRAGE

Office National des Forêts
Agence Poitou-Charentes
389 avenue de Nantes
86 000 POITIERS

FINANCEURS

Commune de Sainte Marie-de-Ré
32 Rue de la République,
17 740 SAINTE MARIE-DE-RE

Communauté de communes de l'île de Ré
3, rue du Père Ignace - CS 28001
17 410 Saint-Martin-de-Ré.

Etude réalisée par :

Service Forêt Développement
Poitou-Charentes
Office National des Forêts
389 avenue de Nantes
86 000 POITIERS

Interlocuteurs :

Thomas TCHIBOUKDJIAN
Technicien forestier local
thomas.tchiboukdjian@onf.fr
Tel : 06 24 97 32 79

Nadège CAILLAULT
Cheffe de projets Accueil du
public
nadège.caillault@onf.fr

Katia MESSAGER
Ingénieur paysagiste
katia.messenger@onf.fr
Tél : 06-03-68-67-55



Prise de vue le 12
juin 2014

site des Grenettes



Périmètre d'étude

La zone d'étude est située en région Nouvelle Aquitaine, dans le département de la Charente-Maritime. Elle se localise sur la côte sud-ouest de l'île de Ré, sur la commune de Sainte-Marie-de-Ré et à la . Elle est incluse dans le périmètre de la forêt domaniale gérée par l'Office National des Forêts. Ce site borde des habitations. Les aménagements sont situés sur l'emprise d'une zone d'accueil existante.



Réseau Natura 2000 : Zones Spéciales de Conservation

La zone d'étude est n'incluse dans aucune ZSC. Elle est située à 13 m au sud du site « Ile de Ré : Dunes et Forêts Littorales » n°FR5400425 et à 56 m du site « Pertuis Charentais ». Tout programme ou projet d'aménagement susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences.



4. Plan du projet d'aménagement (PA4)



Plan de situation



DT COA - Agence Poitou-Charentes

Accès-plate et aire d'accueil des Grenettes Plan de situation

0 500 1 000 Mètres

Carte réalisée en décembre 2024 - SJ

N



1:30 000

Chemin: H:\dossiers\83300116_acc_publicite\7d\les_grenettes\Grenettes_plan_de_situation2024.mxd